

Monsieur le président du CSE-C de GRDF,

Les membres CGT élus au CSE-C de GRDF viennent par ce courrier, vous informer de l'ensemble de nos points de désaccord. Retracer l'ensemble des échanges que nous avons eu nous semble essentiel aujourd'hui afin de vous expliquer notre décision de maintenir le Danger Grave et Imminent déposé par notre délégation.

Depuis le 17 mars, nous avons tenu plusieurs commissions CSSCT-C (18, 25, 26 Mars et 01 Avril 2020) et CSE-C (17, 19, 26, 27 Mars et 02 Avril 2020), qui ont permis, grâce à nos remarques que vous ne souhaitiez initialement pas prendre en compte, de faire évoluer le Plan de Continuité de l'Activité à GRDF. Aujourd'hui encore, vous restez sur votre position dogmatique et ne voulez pas faire évoluer les mesures déjà mises en place, ne garantissant pas, de fait, la préservation de la santé physique et mentale des agents, de leur famille et des usagers.

Les deux courriers de l'inspection du travail du 25 mars et du 01 avril 2020, faisant suite à notre désaccord, portent pourtant à votre connaissance des éléments qui doivent absolument rentrer dans l'analyse des risques afin de faire évoluer les mesures de prévention, comme le prévoit le Code du travail ainsi que les observations de l'inspection du travail.

Depuis le début de cette crise sanitaire, nous ne sommes pas arrivés à nous mettre d'accord sur un certain nombre d'items contenus dans les mesures du PCA et reprises dans les fiches réflexes. Ce PCA doit d'une part garantir la continuité du service public, et prendre en compte la protection des personnes et des biens d'autre part. Pour que les activités puissent être réalisées, vous avez l'obligation de garantir la sécurité physique et mentale des agents et de leur famille ainsi que des usagers dont vous avez la responsabilité en tant qu'employeur.

Dans l'état actuel de la connaissance du virus, il nous apparaît plus que nécessaire de modifier quelques-unes de ces fiches réflexes et des prescriptions internes sur le nombre de managers non indispensables sur les sites de travail. Certaines solutions retenues ne peuvent nous satisfaire car elles peuvent favoriser la circulation active du virus au sein des effectifs réalisant les activités de degré 0 y compris ceux montant l'astreinte. Les fiches réflexes et les modes opératoires qui en découlent, ne reposent qu'exclusivement sur la seule responsabilité des agents avec le "soi-disant" matériel que vous leur avez fourni.

Aujourd'hui, nous avons plusieurs alertes remontant des régions. Celles-ci nous prouvent que les mesures que vous affichez en séance des CSE-C, ne sont pas intégralement déployées au sein des différents établissements.

Nous vous demandons donc de nous fournir, par site de travail, la liste non exhaustive des différents matériels commandés par l'entreprise et mis à disposition des agents pour mener à bien leurs activités de degré 0 et repris dans les différentes fiches réflexes. Il convient également de vérifier que les conditions d'accessibilité de l'EPI sont adaptées à la situation de travail (article R.4323-99 et Art. R. 4323-97), à savoir :

Les savons :

- Bouteilles d'eau savonneuse
- Savon avec les jerrycans d'eau associés

Les chiffons:

- Chiffons en tissu microfibres
- Chiffons à usage unique
- Mouchoirs à usage unique
- Essuie-mains à usage unique
- Sopalin

Les gants :

- Gants à usage unique
- Gants chimiques
- Gants du type Fluo Tech 468, disponibles sur SERVAL, habituellement noirs, conformes la norme NF EN ISO 374
- Gants de travail
- Gants en vinyle, hypoallergéniques, généralement translucides
- Gants de ménage

Les masques :

- Masques MAP
- Masques FFP1
- Masques FFP2
- Masques FFP3
- Cartouches pour FFP3

Les désinfectants :

- Lingettes désinfectantes conforme à la norme NF EN 14476
- Spray désinfectant conforme à la norme NF EN 14476
- Produit à base d'alcool modifié à 70% ou 60% (alcool isopropylique), dilué à l'eau de javel
- Solution hydroalcoolique
- Solution d'eau de javel avec une concentration de chlore actif à 0,5%
- Lessive

Produits divers:

- Bâches pour véhicule VSR film polyane [1]/ polyéthylène
- Scotch pour étanchéité
- Lunettes de protection
- Sac poubelle
- Sous pochette plastique
- Bouteilles d'eau

- De la rubalise
- Contenants adaptés aux produits chimiques

Feuilles de traçabilité :

Dans les fiches réflexes, il est fait référence à plusieurs fiches de traçabilité en fonctions des situations rencontrées. Nous vous demandons pour chacune des situations reprises dans les fiches réflexes de nous donner un état de réalisation par site de travail des fiches de traçabilité suivantes :

- Nettoyage des véhicules
- Nettoyage des locaux (Si le prestataire ne peut assurer un deuxième passage journalier ou en cas d'absence des personnels en charge du ménage il convient de mettre à disposition des personnels présents sur site les moyens pour assurer euxmêmes le nettoyage des locaux (gants de ménage, produit détergent, chiffons propres, lingettes désinfectantes conformes à la norme NF EN 14476 ou spray désinfectant conforme NF EN 14476). Ces produits doivent être mis à disposition dans un local accessible aux personnes présentes sur sites.
- Les actions renforcement des stocks (savon, essuie mains, papier toilettes, ...)
- Dates des derniers entretiens des centrales à air et augmenter l'apport d'air neuf
- Dates des informations des agents aux fiches réflexes.

Information et formation des travailleurs :

L'inspection du travail vous invite à préciser les modalités de l'information et de la formation des salariés quant aux consignes contenues dans les « fiches réflexes » et quant à la réalisation des modes opératoires définis, conformément aux dispositions des articles L.4141-1 et suivants du code du travail.

Désinfection des véhicules :

Concernant la désinfection des véhicules vous avez décidé, comme indiqué dans la fiche N°4 (nettoyage des véhicules et outillages), de mettre certaines mesures en œuvre par les agents. D'ailleurs, la fiche que vous leur faites signer indiquant qu'ils ont nettoyé le véhicule vous dédouane totalement de vos responsabilités. Nous vous avons proposé comme solution de recourir à une entreprise externe spécialisée dans le nettoyage et maîtrisant les process de désinfection. Malgré l'enjeu en termes de sécurité pour les agents, vous n'avez pas retenu cette proposition.

D'autres solutions peuvent être mises en place pour sécuriser les véhicules. Ceux utilisés pour l'astreinte par exemple, ils pourraient être mis en "quarantaine" (vide sanitaire) aux changements du jeudi pour une durée qui garantit la neutralisation du virus. Pour cela un 2ème véhicule pourrait être équipé du matériel suivant la note de l'EXPL 0640 comme décrit dans la fiche n°11. Et en cas d'impossibilité le nettoyage serait effectué par un prestataire externe.

Pour les véhicules utilisés pour les activités clientèles de degrés 0, l'affectation d'un véhicule A à un agent A serait un gage de non-propagation du virus. A défaut, qu'entre deux changements de salariés, un temps de vide sanitaire, comme évoqué plus haut, soit respecté.

Pour les véhicules VSR, en plus des mesures de la fiche n°10, les agents doivent être dotés d'EPI et d'EPC spécifiques. Pour les EPI, fournir des combinaisons jetables, des gants et des masques MAP ou FFP2. Là encore le mode de nettoyage de ces véhicules doit respecter et garantir la neutralisation du virus. A cet effet nous préconisons de fournir des bombes dites "one shot" et percutable dans l'habitacle pour le rendre efficient

Il est indispensable de fournir des housses de sièges jetables et des combinaisons jetables pour éviter la contamination du tissu des sièges.

Vêtements Images de Marques (VIM):

Sur le nettoyage et la décontamination des vêtements de travail, vous avez précisé à l'inspection du travail que l'entretien de ces EPI restait assuré par des prestataires externes sur un certain nombre de sites, ce qui évite l'exposition des agents et de leur famille à un risque. Nous vous demandons de nous fournir un point précis du nombre de site concernés par ce processus, ainsi que les plans de prévention associés et revus pour tenir compte de la situation de pandémie.

Pour les autres sites de travail ne disposant de cette solution, et comme recommandé par l'inspection du travail, nous vous demandons de nous préciser les autres méthodes retenues, comme le nettoyage en machine sur le site ou le nettoyage par leurs propres moyens à leur domicile. Vous nous préciserez les lieux et les différentes situations en fonction du principe retenu en région.

Il est pour nous aujourd'hui inconcevable de pouvoir accepter que des vêtements potentiellement contaminés soient ramenés et entreposés au domicile des agents. Nous vous demandons, comme cela est notifié dans les recommandations de l'inspection du travail, de vous référer aux dispositions de l'article R. 4424-3, et R4424-5 du code du travail afin de mettre en place des mesures adéquates. Si cela n'est pas réalisable vous devrez envisager la fourniture aux salariés de combinaisons jetables.

Entreprises prestataires:

Comme nous vous l'avons déjà plusieurs fois signalé, et également repris dans les observations de l'inspection du travail, vous devez mettre à jour l'ensemble des plans de prévention concernés par des évolutions d'organisation, en invitant 3 jours avant, les membres des CSE-E concernés. A ce jour nous sommes surpris du peu de retour sur ce type d'évènement qui pourtant est obligatoire aux vues des textes en vigueur. Nous vous demandons de nous faire un état de l'ensemble des plans de prévention qui ont déjà été réalisés, et ceux restant à faire. Vu le peu ou l'absence de réactivité de votre part sur le sujet, nous ne pouvons accepter que cela ne fasse pas également partie de vos priorités aux vues de l'enjeu de la sécurité des prestataires et des agents.

Concernant les suites réservées à la résolution du CSE-C :

Votée lors de la réunion du 27 Mars 2020, cette résolution sollicitait de votre part la communication hebdomadaire d'éléments factuels issus de remontées locales concernant les mesures de réorganisation décidées et déclinées dans cette période de crise sanitaire. En séance vous nous avez informés ne pas vouloir nous donner d'éléments aussi précis. Le premier reporting se limitant à quelques maigres informations.

Or le télétravail devait devenir la règle impérative pour tous les postes qui le permettent, sauf à justifier de l'impossibilité de le mettre en place. En effet, le travail, lorsqu'il ne peut être réalisé à distance, expose nécessairement les salariés à un risque de contamination par le virus et va à l'encontre des recommandations gouvernementales. Si cette règle avait l'air d'être respectée au départ, des retours en région nous prouvent que ce n'est plus le cas. Nous retrouvons des situations qui exposent les agents à un risque en se réunissant à plusieurs sur un même site sous le prétexte d'être manager et d'avoir des missions spécifiques.

A ce titre, nous vous confirmons suite à l'alerte en séance du CSE-C du 2 avril 2020 sur le site de Toulouse que deux managers étaient bien présents ensembles sur la journée.

Autre exemple à notre connaissance, ce matin un technicien venant à son agence s'est vu exposé à la présence de 4 personnes de l'encadrement et de la femme de ménage de son agence qui n'avaient rien à faire sur site. Ils n'étaient pas d'astreinte et avaient la possibilité d'être en télétravail. De plus ces personnes ne se sont pas rendu compte qu'avec cette attitude, ils exposent également la femme de ménage présente sur le site à un risque de contamination.

Les exemples ne manquent pas et il serait compliqué de tous les citer dans ce courrier, mais cela nous pose de grosses interrogations sur votre discours au national et son application en local.

Nous vous demandons d'analyser les activités indispensables à la continuité de service des unités en les transposant sur un tableau présentiel journalier par agence que vous nous fournirez et reprenant :

- Celles nécessitant une présence physique indispensable,
- Celles pouvant être assurées à distance en télétravail,
- Celles pouvant être différées.

Concernant les informations que vous devez nous transmettre de façon hebdomadaire, soit <u>tous les jeudis</u> au périmètre national, il nous apparaît plus qu'important, pour qu'une analyse pragmatique soit possible, de préciser certaines données. Comme par exemple en dissociant les agents en TAD de ceux présents en agence, et de ceux en contact avec les usagers sur le terrain et en précisant leurs fonctions. Le but de cette démarche est de nous permettre d'identifier un mode de contagion et le cas échéant de faire évoluer les prescriptions internes et modes opératoires en la matière.

Pour chaque item ci-dessous, merci de nous préciser les agents en TAD, agents présents en agence et agents de terrain ainsi que leur fonction.

- Total des salariés Positifs avec test (en cumulé depuis le début de la crise)
- Total des salariés Suspectés positifs sans test
- Salariés Absents pour maladie et garde d'enfants
- Salariés Absents pour RTT, CA, RC, CET

- Salariés Absents Total (maladie, RTT, CA, CET etc...) incluant les deux catégories précédentes
- Total des salariés en Réserve
- Total des salariés en Télétravail
- Total des salariés Présents (sur site ou en intervention)

Risques Psychosociaux et les addictions :

Vous avez mis en place un numéro spécifique à destination des agents. Nous vous demandons de connaître son taux de fréquentation pour avoir une visualisation du besoin d'accompagnement des agents. Il nous semble pertinent qu'une communication spécifique à destination des agents soit faite avec des recommandations qui ont été évoquées lors des CSSCT-C et des CSE-C avec des numéros et des professionnels pouvant être à leur écoute. Les situations de confinement peuvent aussi être source de violence conjugale et de maltraitance. Des solutions sont mises en place par les autorités gouvernementales pour y palier.

Nous vous avons proposé en ce sens une démarche de communication réalisée par un Groupe de travail Addiction de la CCAS avec qui nous avons des actions pluridisciplinaires en cours reprenant tous ces items.

Compte tenu des éléments relatés dans ce courrier, des remontées réelles de la non application des mesures sur le terrain, l'absence de dotations complètes et disparates sur le territoire, nous vous informons que sans un retour favorable sur leur mise en place immédiate et confirmée, nous ne serons pas en capacité de lever le droit d'alerte pour Danger Grave et Imminent afin de garantir l'intégrité physique et mentale, la santé et la sécurité des agents, de leur famille ainsi que celle des usagers.

A paris le 06 avril 2020

Courrier en copie à l'inspection du travail

Thomas Dutel Secrétaire du CSE-C de GRDF Yann Renard Secrétaire adjoint du CSE-C de GRDF